

RESOLUTION 5.13
CONSERVATION DES BALEINES A BEC DE CUVIER EN MEDITERRANEE

La Réunion des Parties de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente:

Rappelant l'Article II, paragraphe 1, de l'Accord, qui prévoit que les Parties prennent des mesures coordonnées pour atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés,

Rappelant l'Article 236 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer qui stipule que :
« Les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Etat prend les mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention »,

Consciente que la population méditerranéenne de Baleines à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*) est classifiée comme vulnérable dans la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, et qu'elle est souvent exposée aux activités humaines produisant des émissions intenses de bruit sous-marin,

Considérant l'évidence scientifique que le sonar militaire a un impact négatif sur les Baleines à bec de Cuvier,

Convaincue que des épisodes d'échouages massifs atypiques et de décès de Baleines à bec de Cuvier, liés la transmission sous-marine de sonar militaire se sont produits en Méditerranée, et que des émissions intenses de bruit sous-marin dans des zones identifiées comme habitat des Baleines à bec de Cuvier comportent des répercussions et des responsabilités environnementales,

Rappelant que nombre d'initiatives ont eu lieu pour prévenir la mort des Baleines à bec de Cuvier provoquée par l'émission de bruit intense d'origine humaine,

Rappelant en particulier que le Centre de recherches sous-marines de l'OTAN (CMRE) a rédigé en 2009 le document « *NURC Marine Mammal Risk Mitigation Rules and Procedures* » (*NURC-Mammal Rules*), qui vise à limiter en Méditerranée le risque d'échouages massifs et d'autres impacts sur les Baleines à bec de Cuvier engendré par les activités du CMRE, et qui affirme, entre autres, que « la politique de précaution du CMRE est donc de réduire les interactions spatiales et temporelles entre le bruit et les Baleines à bec » et que « la diminution des risques par le CMRE consiste essentiellement à éviter les habitats des Baleines à bec »,

Rappelant et reconfirmant que la mise en œuvre d'actions de conservation des mammifères marins est un élément fondamental, défini au sein de plusieurs instances internationales, telles que les Nations Unies, l'Union Européenne, la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la Baltique, de l'Atlantique Nord-est, de la mer d'Irlande et de la mer du Nord, y compris les Résolutions des Réunions des Parties à l'ACCOBAMS, et plus particulièrement la Résolution 4.15 (Aires marines protégées importantes pour la conservation des cétacés) et la Résolution 4.17 (Lignes Directrices pour traiter l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS),

Se référant aux informations les plus récentes concernant les zones Méditerranéennes identifiées pour abriter de grandes concentrations de Baleines à bec de Cuvier,

Considérant que les positions des échouages massifs de Baleines à bec de Cuvier (≥ 2 individus) en Méditerranée sont des indicateurs supplémentaires de zones de risque élevé pour cette espèce,

Prenant spécifiquement note du rapport de la 7^{ème} Réunion du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS dans lequel, du fait qu'une grande partie des eaux méditerranéennes profondes de plus de 600 m abritent potentiellement des habitats favorables pour les Baleines à bec, il est recommandé, sur la base des connaissances actuelles concernant les seuils de dérangement sonore, que les Baleines à bec de Cuvier ne soient pas exposées à des niveaux dépassant un certain seuil et que des zones tampons autour des habitats susmentionnés soient mises en place afin de permettre que ces seuils ne soient pas dépassés,

Considérant la Recommandation sur la conservation des Baleines à bec de Cuvier du Comité Scientifique, dans laquelle des « zones d'intérêt spécial pour les Baleines à bec (ZIS-Zc) » sont identifiées,

Considérant également qu'en Méditerranée, outre les zones d'intérêt spécial pour les Baleines à bec de Cuvier, il est possible d'identifier aussi des « zones de risque inconnu » pour cette espèce, et dans lesquelles des mesures d'atténuation d'impact devraient être appliquées pour les activités humaines identifiées comme représentant d'importants facteurs de risque pour les Baleines à bec de Cuvier, comme l'utilisation d'intenses sources sonores,

1. *Convient* de :

- a) porter une attention particulière aux Baleines à bec de Cuvier,
- b) développer le concept d'aires d'intérêt spécial dans lesquelles le bruit serait atténué,
- c) poursuivre nécessairement l'amélioration du travail qui fournit les données servant à valider et améliorer le modèle de répartition des Baleines à bec de Cuvier afin de mettre à jour et d'affiner la délimitation des aires privilégiées par les Baleines à bec en Méditerranée ;

2. *Encourage* les Parties à :

- a) respecter pleinement la Résolution 4.17 et faire un rapport sur sa mise en œuvre au Secrétariat,
- b) informer le Secrétariat et le Comité Scientifique de tout incident d'échouage atypique et du degré de recours aux mesures incluses dans la Résolution 4.17,
- c) inclure parmi les mesures d'atténuation la mise en place de programmes de surveillance dédiés et d'autres efforts de suivi de tous les habitats potentiels des Baleines à bec avec des zones tampons autour des zones prévues pour des activités bruyantes ;
- d) prendre en considération dans leurs législations nationales des mesures d'atténuation d'impact efficaces (comme elles figurent dans les paragraphes 5 et 6 de la Résolution 5.15) ;

3. *Exhorte* les Parties à :

- a) apporter l'aide nécessaire à toute identification future d'habitats critiques et encourager les acteurs générant du bruit d'utiliser les aires identifiées comme outils de gestion pour planifier leurs activités,
- b) considérer la mise en œuvre d'aires protégées pour les Baleines à bec de Cuvier ;

4. *Demande* au Secrétariat de :
 - a) faire parvenir la Recommandation du Comité Scientifique aux instruments régionaux et internationaux pertinents de l'Aire de l'Accord pour apporter leur aide à la conservation des Baleines à bec de Cuvier,
 - b) d'assister les Pays nécessitant un accroissement de compétences dans la mise en œuvre des programmes de surveillance de la présence des Baleines à bec de Cuvier ;
5. *Demande* au Groupe de Travail sur le bruit, en collaboration avec les Parties et les Etats non Parties, ainsi que l'OTAN et d'autres parties prenantes, en tant que de besoin, de développer des mesures applicables servant à réduire l'impact des activités extrêmement bruyantes dans les aires identifiées d'intérêt spécial que la prochaine Réunion des Parties prendra en considération ;
6. *Demande* au Secrétariat, en collaboration avec le Comité Scientifique, d'organiser un atelier qui traitera des moyens d'atténuer l'impact cumulatif et synergique du bruit ainsi que d'autres menaces anthropiques sur les Baleines à bec de Cuvier, en fonction de la disponibilité de fonds.